



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 53147

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les inquiétudes de la profession des orthophonistes consécutive à la décision prise conjointement par la CNAM et le Gouvernement de baisser la valeur de la lettre-clé. En effet, cette annonce qui entérinerait une baisse immédiate des honoraires de ces praticiens afin de pallier le dépassement des actes octroyés par les caisses de sécurité sociale aurait été prise sans concertation et pénaliserait sévèrement l'ensemble de cette profession de santé. Cette décision est en outre très contestable dans la mesure où elle relève davantage d'une approche comptable et ne prend pas en compte des éléments propres à la profession : augmentation de la démographie, allongement de la durée de vie, lourdeur des investissements nécessaires, coût intrinsèque de l'acte, arrivée massive de nouveaux professionnels notamment étrangers... Enfin, ce texte pourrait avoir d'importantes conséquences sur la qualité des soins individuels. Or, l'orthophonie est devenue une discipline mieux reconnue. Mais comme toute profession jeune, elle manque encore structurellement, réglementairement et budgétairement d'une reconnaissance sur les plans des savoirs, de la compétence et du rôle des orthophonistes en rapport avec notre société de communication qui tend à exclure irrémédiablement tout individu victime de troubles du langage. Il souhaite dès lors savoir de quelle façon le Gouvernement entend répondre favorablement aux légitimes inquiétudes des orthophonistes.

Texte de la réponse

Le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé prévoit dans la lignée des conclusions du rapport de Philippe Nauche, la création d'un conseil national des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste et pédicure-podologue ainsi que l'extension aux professions paramédicales de la démarche d'évaluation des pratiques prévue par le décret du 28 décembre 1999. En ce qui concerne la situation des orthophonistes, une revalorisation du tarif des actes est intervenue par arrêté du 30 octobre 1998. Cet arrêté a approuvé l'avenant à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et les caisses nationales d'assurance maladie portant de 2,13 euros à 2,2 euros la valeur de la clé AMO qui rémunère l'essentiel des actes d'orthophonie. La revalorisation a également concerné l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) des orthophonistes, dont le montant a été porté de 1,44 euros à 1,52 euros. Le Gouvernement a présenté un projet de modification du décret de compétence des orthophonistes afin de mieux identifier leur rôle dans la phase de bilan de la pathologie des patients. Ce projet a été transmis en mai 2001 à l'Académie nationale de médecine laquelle vient de rendre son avis. Le projet est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat. La commission permanente de la nomenclature des actes professionnels (NGAP) réunie en formation orthophonistes a examiné le 27 septembre 2001 les propositions faites par la Fédération nationale des orthophonistes (FNO). Ces propositions concernent la cotation différenciée des bilans en fonction de leur complexité, l'introduction de nouveaux actes dans la nomenclature et la revalorisation de certains actes. La commission permanente de la NGAP réunie en formations médecins généralistes et spécialistes se prononcera très prochainement sur ce sujet. Des discussions sont également en cours entre la profession et les caisses d'assurance maladie pour parvenir à un accord de

l'ensemble des parties concernées sur les évolutions souhaitables des conditions d'exercice des orthophonistes. Le Gouvernement est donc très attentif à l'avancement de ces dossiers et souhaite que les travaux engagés puissent aboutir dans les plus brefs délais.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53147

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6209

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1317